
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2024-C0080/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation du Cabinet d'Avocat Moumounou GNESSIEN (CAMG) agissant au nom et pour le compte de la Société ESDP-SA avec l'Institut national des hautes études internationales (INHEI) et la Direction générale de l'architecture, de l'ingénierie et de la construction (DGAC) dans le cadre de l'exécution du marché n°AAC/00/03/01/00/2014/00002 pour les travaux de construction du bloc administratif (R+1) de l'INHEI.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 23 avril 2024 du Cabinet d'Avocat Moumounou GNESSIEN (CAMG) agissant au nom et pour le compte de la Société ESDP-SA dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Lévi SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Maria Myreille BARRY, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sébastien SANOU, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Corinne OUEDRAOGO, Monsieur Amidou SANA et Maître Moumounou GNESSIEN, représentant la Société ESDP-SA ;
- au titre de l'autorité contractante, régulièrement convoquée mais absente ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation du Cabinet d'Avocat Moumounou GNESSIEN (CAMG) agissant au nom et pour le compte de la Société ESDP- SA avec l'Institut national des hautes études internationales (INHEI) et la Direction générale de l'architecture, de l'ingénierie et de la construction (DGAC) dans le cadre de l'exécution du marché n°AAC/00/03/01/00/2014/00002 pour les travaux de construction du bloc administratif (R+1) de l'INHEI ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation du Cabinet d'Avocat Moumounou GNESSIEN (CAMG) agissant au nom et pour le compte de la Société ESDP-SA avec l'Institut national des hautes études internationales (INHEI) et la Direction générale de l'architecture, de l'ingénierie et de la construction (DGAC) a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il est titulaire du marché ci-dessus cité d'un montant de 285 000 000 FCFA TTC ; que les travaux s'exécutaient sous la supervision technique de la Direction Générale de l'Architecture et de l'Habitat (DGAC) ; que l'ordre de service lui a été notifié le 14 octobre 2014 avec la date du 19 septembre 2014 comme date de démarrage des travaux ; que le délai d'exécution était 240 jours ;

qu'à la réception des études de sol et fondations qui ont permis de finaliser les plans d'exécution, il a relevé une plus-value en travaux supplémentaires qui s'élevait à 50 942 594 FCFA ; qu'il a informé l'autorité contractante de cette situation le 19 août 2014 ; qu'ainsi un ordre de suspension à titre de régularisation lui a été notifié le 14 juillet 2015 ; que cet ordre de service avait pour objet la suspension des travaux avec pour motif l'examen des travaux supplémentaires ;

que n'ayant pas encore trouvé d'issue favorable, il a été finalement invité à reprendre les travaux à compter du 1^{er} décembre 2014 suivant l'ordre de service portant reprise des travaux ; qu'en date des 03 juillet 2015, 12 décembre 2019 et 10 janvier 2020, il rappelait à l'autorité contractante la validation des travaux supplémentaires ; que les parties n'ont pas pu s'accorder sur les travaux supplémentaires et le marché a été abusivement résilié ;

que suite à cette résiliation, il a saisi l'ORD d'une conciliation à l'effet de rapporter la décision de résiliation ; qu'un accord avait été trouvé et il devait exécuter le marché dans les nouveaux délais impartis ; que malheureusement, le marché n'a pas pu être totalement exécuté à cause du défaut de paiement des travaux supplémentaires et du manque de diligence de la DGAC aux courriers de l'Institut National des Hautes Etudes Internationales (INHEI) ;

que le marché a été résilié avec un taux d'exécution de 88% ; qu'en date des 18 février, 30 mai et 26 juillet 2022, il relançait l'autorité contractante quant au paiement des travaux supplémentaires ; qu'il ne fait aucun doute qu'il les a exécutés ; que ceux-ci constituent un changement dans la masse des travaux objet du marché initial ;

que suivant l'article 143 alinéa 2 du décret n°2017-049/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics, « La passation d'un avenant est obligatoire dès qu'il y a un changement dans la masse des travaux » ; que l'article 144 alinéa 1^{er} du décret sus visé précise que « La passation d'un avenant est obligatoire dès qu'il y a un changement dans la masse des prestations dont le montant ne dépasse pas trente pour cent (30%) du montant initial du marché » ;

que les travaux supplémentaires exécutés s'élèvent à 50 942 594 FCFA ; que ce montant respecte le plafond réglementaire prévu à l'article 144 sus visé ;

qu'il saisit l'ORD pour une conciliation avec l'Institut National des Hautes Etudes Internationales (INHEI) et la Direction Générale de l'Architecture, de l'Ingénierie et de la Construction (DGAC), à l'effet de s'entendre sur les réclamations ci-après :

- ✓ l'approbation par la Direction Générale de l'Architecture, de l'Ingénierie et de la Construction (DGAC) des travaux supplémentaires d'un montant de 50 942 594 FCFA ;
- ✓ la régularisation par avenant desdits travaux supplémentaires ;
- ✓ le paiement subséquent de ces travaux supplémentaires d'un montant de 50 942 594 FCFA ;
- ✓ le paiement de la somme de 200 000 000 FCFA au titre du manque à gagner du fait de la résiliation abusive du marché ;
- ✓ le paiement de la somme de 21 286 982 FCFA au titre des frais financiers et bancaires ;
- ✓ le paiement de la somme de 5 000 000 FCFA au titre des honoraires d'Avocat ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que l'article 143 du décret n°2017-049/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics précise que : « La modification d'une clause substantielle initiale du marché est constatée par un avenant soumis à l'approbation de l'autorité compétente.

La passation d'un avenant est obligatoire dès qu'il y a un changement dans la masse des travaux et l'intensité des prestations de services courants ou intellectuelles.

Les modalités des avenants sont mentionnées dans le cahier des charges.

En tout état de cause, l'avis préalable de la structure chargée du contrôle de la commande publique est requis. » ;

considérant que l'article 144 du décret n°2017-049/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ajoute que : « La passation d'un avenant est obligatoire dès qu'il y a un changement dans la masse des prestations dont le montant ne dépasse pas trente pour cent (30%) du montant initial du marché. » ;

considérant que le présent marché a été conclu sous l'empire du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ; que de ce fait s'applique le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) du dossier standard national pour la passation des marchés de travaux adopté par arrêté n°2018-056/MINEFID/CAB portant adoption des dossiers standard d'appel d'offres et de demande de prix pour la passation des marchés de travaux, fournitures et d'équipements, de services courants et du modèle de rapport d'évaluation ;

considérant que le requérant demande : «

- ✓ l'approbation par la Direction Générale de l'Architecture, de l'Ingénierie et de la Construction (DGAC) des travaux supplémentaires d'un montant de 50 942 594 FCFA ;
- ✓ la régularisation par avenant desdits travaux supplémentaires ;
- ✓ le paiement subséquent de ces travaux supplémentaires d'un montant de 50 942 594 FCFA ;
- ✓ le paiement de la somme de 200 000 000 FCFA au titre du manque à gagner du fait de la résiliation abusive du marché ;
- ✓ le paiement de la somme de 21 286 982 FCFA au titre des frais financiers et bancaires ;
- ✓ le paiement de la somme de 5 000 000 FCFA au titre des honoraires d'Avocat ;

considérant que l'Institut national des hautes études internationales (INHEI) et la Direction générale de l'architecture, de l'ingénierie et de la construction (DGAC) ont été convoqués plusieurs fois pour cette affaire ;

que comparus le 06 octobre 2023, l'autorité contractante a demandé un renvoi pour une concertation avec tous les acteurs concernés ;

que le dossier fut reprogrammé le 08 juillet 2024 et le 10 juillet 2024, l'autorité contractante n'a pas comparu à ces deux (02) dates et le dossier fut renvoyé ;

que le dossier a été de nouveau programmé le 17 juillet 2024 et celle-ci était toujours absente ;

que par conséquent le requérant a opté pour la non conciliation ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de non-conciliation ;

sur ce,

CONSTATE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la demande de conciliation de la Société ESDP- SA avec l'Institut national des hautes études internationales (INHEI) et la Direction générale de l'architecture, de l'ingénierie et de la construction (DGAC) est recevable ;**
- **que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que l'Institut national des hautes études internationales (INHEI) et la Direction générale de l'architecture, de l'ingénierie et de la construction (DGAC) ne sont pas comparus après plusieurs convocations ;**
- **que par conséquent le requérant a opté pour la non conciliation ;**
- **que le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 17 juillet 2024

INHEI

la Société ESDP- SA

Le Président de séance

Lévi SAWADOGO